

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUINZE.

Le vingt deux octobre.

PARDEVANT Me Pierre CLEMENT, notaire associé de la Société Civile Professionnelle Louis CLEMENT et Pierre CLEMENT, titulaire d'un Office Notarial à Saint Genis Laval (Rhône) soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Denis FINAZ, Directeur de société, demeurant à Lyon 1er, 13, rue de la République.

Agissant au nom et pour le compte de la Société Civile Immobilière "LE PARC DE LA CAMILLE II", Société Civile particulière au capital d'un million quatre cent mille francs, ayant son siège à Lyon 1^o, 13, rue de la République.

En sa qualité de Directeur Général de la Société Lyonnaise pour la Construction, société anonyme au capital de quatre millions de francs, ayant son siège à Lyon 1^o, 13, rue de la République, R C 57 B 406, fonction à laquelle il a été nommé avec délégation des mêmes pouvoirs que ceux du Président du Conseil d'Administration par délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 15 juin 1972

La SOCIETE LYONNAISE POUR LA CONSTRUCTION ayant la qualité de gérante de la Société Civile Immobilière "LE PARC DE LA CAMILLE II", fonction à laquelle elle a été nommée aux termes de l'article XIV des statuts de ladite Société.

La S.C.I. le PARC DE LA CAMILLE II constituée suivant acte reçu par Me Clément, notaire soussigné, le 18 septembre 1973, son capital ayant été porté au montant actuel suivant acte reçu par le notaire soussigné le 23 janvier 1975.

LEQUEL, es-qualité, préalablement à l'état descriptif de division et au règlement de co-propriété, objet des présentes, a exposé ce qui suit :

E X P O S E

La S.C.I. le PARC DE LA CAMILLE II est propriétaire d'une parcelle de terrain sise à Oullins, rue des Droits de l'Homme, voie nouvelle rejoignant la rue de la Camille.

Cette parcelle est cadastrée section AT n^o 37 pour quatre vingt dix sept ares soixante six centiares.

Elle constitue un tènement principal de forme trapézoïdale, confiné :

- au nord par copropriété le Parc de la Camille I,
- à l'est par la Congrégation des Soeurs de l'Enfant Jésus;
- au sud par Helly-Joly, Alamarcy et ayants droit Lesne;
- et à l'ouest par co-propriété les Pins de la Camille.

Cette parcelle comprend en outre :

- au sud-est une bande de terrain donnant accès à la voie projetée, dite rue des Droits de l'Homme, bande confinée à l'est par la Congrégation des Soeurs de l'Enfant Jésus et à l'ouest par ayants-droit Lesne,

- au sud, une bande de terrain d'une superficie de mille trois cent quatorze mètres carrés environ, destinée à être cédée au domaine public pour création de la voie nouvelle.

Cette dernière bande est exclue de l'assiette de la présente co-propriété.

En conséquence, le tènement faisant l'objet du présent descriptif est constitué de partie de la parcelle Aⁿ n° 37 pour une superficie de huit mille trois cents mètres carrés environ, telle qu'elle figure en teinte rouge sur le plan de division ci-annexé.

Sur la parcelle devant être cédée au Domaine Public, la co-propriété aura tout droit de passage comme sur une voie publique, mais elle en aura l'entretien jusqu'à la cession à la collectivité publique.

Origine de propriété.

La S.C.I. Le PARC DE LA CAMILLE II a acquis cette parcelle de la Congrégation des Soeurs de l'Enfant Jésus, suivant acte reçu par Me CLEMENT, notaire soussigné, le 21 septembre 1973, publié à Lyon 4° bureau, le 27 septembre 1973, volume 622 n° 9.

Servitudes.

Cette parcelle constituait partie d'un tènement de plus d'étendue, dont le surplus a été conservé par la Congrégation venderesse.

Aux termes de l'acte d'acquisition sus-énoncé, diverses conventions ont été établies entre la S C I LE PARC DE LA CAMILLE II et la Congrégation des Soeurs de l'Enfant Jésus, relativement aux clôtures, vues et passages.

Ces conventions sont ci-après relatées, étant noté que le tènement conservé par la Congrégation venderesse est cadastré section AT n° 38.

a) Clôtures.

" La société acquéreur devra se clore sur son sol et à ses
" frais le long de la limite acquise et de la propriété restant
" à la venderesse, par un grillage à mailles métalliques serrées
" sur mur bahut de soutènement, le tout de deux mètres de hauteur
" à compter du sol du terrain acquis, laquelle clôture devra être
" doublée d'une haie de charmille de même hauteur sur le sol de
" terrain acquis, haie dont l'entretien restera à la charge de l'acqué-
" reur et de ses ayants droits.

" Elle devra clore à ses frais la venderesse le long de la voie
" nouvelle, par une clôture de même hauteur, même grillage, mais
" sur murette de trente centimètres seulement (la venderesse ayant
" là en charge la haie de charmille).

" b) Suivant tracé porté sur le plan ci-annexé, le tènement
" d'immeubles que construira l'acquéreur sur terrain acquis a droit
" de passage sur le terrain restant à la venderesse pour un égoût de
" trente à quarante centimètres de diamètre, dont la pose et l'entre-
" tien seront à la charge de l'acquéreur ou de ses ayants-droit et
" auquel pourront être branchés dans les limites des capacités dudit
" égoût, sans frais, les immeubles construits ou à construire sur la
" parcelle AT n° 38.

" c) Madame MAURIN, au nom de la Congrégation venderesse, auto-
" rise la Société acquéreur à élever au regard de sa propriété une
" construction d'une hauteur telle que pour la venderesse la zone nor-
" male de non aedificandi se trouvera augmentée de quatre mètres; elle
" lui accorde toutes autorisations de prospect à cet égard.

" d) Tant que ne sera pas ouverte et viable la voie nouvelle com-
" munale qui doit permettre aux constructions à élever sur le terrain
" dont s'agit, d'avoir accès au sud, sur le réseau des rues d'Oullins
" l'acquéreur et ses ayants droit auront un droit de passage provisoire
" sur un chemin provisoire figurant sur le plan ci-annexé, chemin ou-
" vert et entretenu par l'acquéreur et ses ayants-droit, d'une largeur
" normale de huit mètres.

"La parcelle AT 38 aura accès par un portail qu'elle "aménagera à ses frais, sur la voie nouvelle, et même, mais "seulement après les travaux, sur le sol de cette voie avant "sa cession à la collectivité.

Permis de construire.

Par arrêté de Monsieur le Préfet du Rhône en date du 17 janvier 1973, référence PC 92-735, il a été délivré à la S C I Le Parc de la Camille II le permis de construire sur cette parcelle un ensemble immobilier comprenant trois immeubles comportant soixante treize logements et une conciergerie et quatre vingt huit places réservés au stationnement des véhicules.

Par arrêté de la même Autorité en date du 8 avril 1974, ce permis de construire a été prorogé d'un an à compter du 17 janvier 1974.

Enfin par arrêté en date du 25 mai 1975, une modification dudit permis de construire a été accordée, l'ensemble devant comprendre 68 logements et 86 places de stationnement.

Numéros de voirie.

Par lettre en date du 17 mars 1975, les Services Techniques de la Mairie d'Oullins ont fait connaître que les trois bâtiments d'habitation à édifier porteront les numéros de voirie suivants :

- immeuble C : 6, rue des Droits de l'Homme,
- immeuble B : 8, rue des Droits de l'Homme,
- immeuble A : 10, rue des Droits de l'Homme.

CECI EXPOSE, Monsieur FINAZ, au nom de la S. C. I. le PARC DE LA CAMILLE II, établit par les présentes le règlement de co-propriété et l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier que ladite société fait édifier sur la parcelle sus désignée, cela en conformité des dispositions de la loi du 10 juillet 1965 et du décret 67-223 du 17 mars 1967, fixant le statut de la co-propriété, et à l'effet de :

- déterminer les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque co-proprétaire, et les parties communes à l'usage collectif des co-propriétaires,
- de fixer les droits et obligations des co-propriétaires tant dans les parties communes que dans les parties privatives en précisant les règles nécessaires à la bonne administration de l'ensemble immobilier.

DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ensemble immobilier objet du présent règlement comprendra :

1°) Bâtiment A, en forme de tour, situé dans la partie ouest du terrain, élevé partie sur sous-sol à rez de jardin sur façade nord, de rez de chaussée et cinq étages, desservi par un ascenseur et une montée d'escaliers, comprenant :

- au sous sol, hall d'entrée, huit caves, deux locaux vide-ordures, un local pour vélos et voitures d'enfants,
- au rez de chaussée, quinze caves et trois appartements,
- à chacun des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages, quatre appartements.

- page quatre

2°) bâtiment B, en forme de tour, situé au centre du terrain, élevé sur sous-sol, de rez de chaussée, et cinq étages, desservi par un ascenseur et une montée d'escaliers, comprenant :

- au sous sol, six garages, treize caves, deux locaux vide-ordures, un local surpresseur, un local pour vélos et voitures d'enfants, La partie sud du sous-sol constitue passage d'accès au premier niveau du bâtiment de garages, dit bâtiment D.

- au rez de chaussée, hall d'entrée, douze caves et quatre appartements,

- à chacun des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étage, quatre appartements.

3°) Bâtiment C, en forme de tour, situé dans la partie est du terrain, élevé sur sous-sol, de rez de chaussée et quatre étages, desservi par un ascenseur et une montée d'escaliers, comprenant :

- au sous sol, vingt caves, outre une cave affectée à l'appartement du gardien, deux locaux vide-ordures, un local pour vélos et voitures d'enfants, un local pour rangement des poubelles, un local commun, et un appartement de gardien.

- au rez de chaussée, hall d'entrée et quatre appartements,

- à chacun des premier, deuxième, troisième et quatrième étages quatre appartements.

Observation est faite que chacun de ces trois bâtiments est couvert par un toit en terrasse comportant un local chaufferie et de machinerie d'ascenseur.

4°) Bâtiment D, contigu au bâtiment B, à l'ouest de ce bâtiment, édifié de trois niveaux, soit deux sous-sols et une terrasse, comprenant :

- au deuxième sous-sol, dit niveau-1, desservi par le passage sis au sous-sol, du bâtiment B et une entrée piétonnière communiquant avec le sous-sol du bâtiment B, dix huit emplacements de parking,

- au premier sous sol, dit niveau 0, auquel il est accédé à rez de jardin, côté nord, vingt emplacements de parking.

- en terrasse, à laquelle il est accédé à rez de jardin côté ouest, dix sept emplacements de parking.

Observation étant faite que ces trois niveaux sont en outre desservis par une montée d'escaliers sise dans la partie sud du bâtiment.

5°) Bâtiment E.

Ce bâtiment comprend deux aires de parking, l'une au nord du tènement, composée de neuf emplacements, l'autre au sud du tènement, le long de la voie d'accès, composée de seize emplacements.

L'ensemble immobilier comprend en outre :

- voies de circulation automobile ou piétonnière,
- espaces verts, aire de jeux, aire de repos,

P L A N S

Aux présentes demeureront annexés, après avoir été approuvés par Monsieur FINAZ es-qualités :

- un plan de masse de l'ensemble immobilier sur lequel figurent notamment les emplacements de parking formant le bâtiment E,
 - pour le bâtiment A : plans de sous-sol, rez de chaussée et étage courant, plan des quatre façades,
 - pour le bâtiment B : plans de sous-sol, rez de chaussée et étage courant, plan des quatre façades,
 - pour les bâtiments A et B, plan de terrasse et chaufferie, plan de coupes et détails,
 - pour le bâtiment C, plans de sous-sol, rez de chaussée et étage courant, plan de terrasse et chaufferie, plan des quatre façades, plan de coupes détails,
 - pour le bâtiment D, un plan de chacun des trois niveaux.
- Observation étant faite que sur ces plans, les sous-sols des bâtiments A, B et C sont dénommés "niveau - 1" et leur rez de chaussée "niveau 0".

R E G L E M E N T D E C O P R O P R I E T E
Article premier : Parties privatives.

Les locaux qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-après sont compris dans la composition d'un lot, sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et comme tels constituent des parties privatives.

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels notamment que :

- les carrelages, dalles et, en général, tous revêtements.
- les plafonds et planchers (à l'exception des gros ouvrages qui sont parties communes).
- les cloisons intérieures avec leurs portes.
- les portes palières, les fenêtres et porte-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis des fenêtres, les rambardes des balcons, les portes des garages.
- les enduits intérieurs des gros murs et cloisons séparatives.

- les canalisations depuis leur branchement sur les colonnes de distribution.

- les installations sanitaires des salles de bains, des cabinets de toilettes et water-closets,

- les installations de la cuisine, évier, etc...

- les placards et penderies,

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente énumération n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque co-propriétaire.

Les séparations entre les appartements, quand elles ne font pas partie du gros oeuvre et les séparations des caves et des garages sont mitoyennes entre les co-propriétaires voisins.

Article deuxième - Parties communes.

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un co-propriétaire déterminé. Elles font l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des co-propriétaires.

Il faut distinguer :

a) Les parties communes aux co-propriétaires de l'ensemble du tènement immobilier ;

La totalité du sol, c'est à dire l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites, des cours, parcs, jardins et voies d'accès.

Les aménagements communs, tels que les espaces verts et les voies intérieures de desserte.

Les réseaux divers pour leurs parties communes aux divers bâtiments.

L'appartement du gardien, avec cave, le local commun, le tousitué au sous-sol du bâtiment C (côté est, soit à rez de jardin).

Tous les accessoires de ces parties communes.

b) Les parties communes de chacun des bâtiments d'habitation

- les canalisations et réseaux divers, tels que ceux

d'eau, de gaz, d'électricité, de tout à l'égout, de téléphone et de ventilation.

- les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignon.

- le gros oeuvre des planchers et plafonds, à l'exclusion des revêtements de sol.

- les couvertures des bâtiments et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles, ainsi que, sur les terrasses, les tourelles de ventilation.

- les tuyaux d'aération de toutes les colonnes chute,

- les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées, et de tout à l'égout, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et de télévision, sauf parties de ces canalisations ci-dessus stipulées privatives.

- les vide-ordures, leur tuyauterie et réceptacles,

- les ascenseurs, leur machinerie et locaux de machinerie en terrasse.

- le local commun en sous sol du bâtiment C,

- les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux des compteurs, canalisations diverses et vide-ordures,

- les halls et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cage et paliers,

- tous les accessoires de ces parties communes, tels que les glaces, tapis, paillassons (non compris les tapis brosses sur les paliers d'entrée des appartements, qui sont parties privatives.

c) Les parties communes du bâtiment des garages;

Les fondations, les murs de façades et de pignons, la couverture en terrasse..

Cette énumération est purement énonciative et non pas limitative.

d) Sont accessoires aux parties communes :

- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cours, parcs ou jardins constituant des parties communes.

- le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins;

- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

Article troisième -

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION.

Les parties privatives de l'ensemble immobilier sont divisées en deux cent vingt deux lots :

- Cent quarante deux lots n° 1 à 142 pour les bâtiments A, B, et C.

- Quatre vingts lots n° 200 à 279 pour les bâtiments D et E.

BATIMENT A -

SOUS-SOL : LOTS N° UN à HUIT : huit caves portant au plan du sous-sol ci-annexé les n° 1 à 8.

A chacun de ces lots sont affectés deux/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

REZ DE CHAUSSEE : LOTS N° NEUF à VINGT TROIS : quinze caves portant au plan du rez de chaussée ci-annexé les n° 9 à 23.

A chacun de ces lots sont affectés deux/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

- LOT N° VINGT QUATRE : un appartement orienté nord-ouest, comprenant séjour, une chambre, cuisine, hall, salle de bains, W.C., rangement, dit appartement 2 B.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quatre/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble du tènement.

- LOT N° VINGT CINQ : un appartement orienté nord-est comprenant séjour, une chambre, cuisine, hall, salle de bains, W.C., rangement, dit appartement 2C.

A ce lot sont affectés les quatre vingt sept/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble du tènement.

- LOT N° VINGT SIX : un appartement orienté à l'est, comprenant séjour, une chambre, cuisine, salle de bains, W.C., hall, rangement, dit appartement 2A.

A ce lot sont affectés les quatre vingt un/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble du tènement.

PREMIER, DEUXIEME, TROISIEME, QUATRIEME et CINQUIEME ETAGES

Ces cinq niveaux sont distribués de manière identique et comportent chacun quatre appartements composés de la manière suivante :

* Type cinq : appartement orienté sud-est, comprenant séjour, chambre attenante au séjour, trois chambres, cuisine, avec coin repas, W.C., salle de bains, cabinet de toilette, hall dégagements et rangement, loggia en façade est.

A ce type d'appartement sont affectés les cent quatre vingt sept/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

- type quatre : appartement orienté sud-ouest, comprenant séjour, chambre attenante au séjour, deux chambres, cuisine avec coin repas, W.C., salle de bains, hall, dégagements et rangement, loggia en façade ouest.

A ce type d'appartement sont affectés les cent cinquante quatre/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

- type trois : appartement orienté nord-ouest, comprenant séjour, chambre attenante au séjour, une chambre, cuisine avec coin repas, W.C., salle de bain, hall, dégagements rangement, loggia, en façade ouest.

A ce type d'appartement sont affectés les cent vingt cinq/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

- Type deux : appartement orienté nord-est, comprenant séjour, une chambre, cuisine avec coin repas, hall, dégagements et rangement, loggia en façade est.

A ce type d'appartement sont affectés les quatre vingt dix sept/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

PREMIER ETAGE :

- -LOT N° VINGT SEPT : appartement type 5 et 187/10.000°
-LOT N° VINGT HUIT : appartement type 4 et 154/10.000°
-LOT N° VINGT NEUF : appartement type 3 et 125/10.000°
-LOT N° TRENTE : appartement type 2 et 97/10.000°.

DEUXIEME ETAGE :

- LOT N° TRENTE ET UN : appartement type 5 et 187/10.000°
-LOT N° TRENTE DEUX : appartement type 4 et 154/10.000°
-LOT N° TRENTE TROIS : appartement type 3 et 125/10.000°
-LOT N° TRENTE QUATRE : appartement type 2 et 97/10.000°.

TROISIEME ETAGE.

- LOT N° TRENTE CINQ : appartement type 5 et 187/10.000°
-LOT N° TRENTE SIX : appartement type 4 et 154/10.000°
-LOT N° TRENTE SEPT : appartement type 3 et 125/10.000°
-LOT N° TRENTE HUIT : appartement type 2 et 97/10.000°.

QUATRIEME ETAGE :

- LOT N° TRENTE NEUF : appartement type 5 et 187/10.000°
-LOT N° QUARANTE : appartement type 4 et 154/10.000°
-LOT N° QUARANTE ET UN : appartement type 3 et 125/10.000°
-LOT N° QUARANTE DEUX : appartement type 2 et 97/10.000°.

CINQUIEME ETAGE :

- LOT N° QUARANTE TROIS : appartement type 5 et 187/10.000°
-LOT N° QUARANTE QUATRE : appartement type 4 et 154/10.000°
-LOT N° QUARANTE CINQ : appartement type 3 et 125/10.000°
-LOT N° QUARANTE SIX : appartement type 2 et 97/10.000°

BATIMENT B.

SOUS SOL.

-LOT N° QUARANTE SEPT à CINQUANTE NEUF : treize caves portant au plan du sous-sol ci-annexé les n° 1 à 13.

A chacun de ces lots sont affectés deux/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

-LOTS SOIXANTE à SOIXANTE CINQ : six garages à rez de jardin en façade est, portant du sud au nord les n° 1 à 6 sur le plan du sous-sol ci-annexé.

-LOT SOIXANTE : garage n° 1, avec y attachés les seize/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

-LOT SOIXANTE ET UN : garage n° 2, avec y attachés les seize/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

-LOT SOIXANTE DEUX : garage n° 3, avec y attachés les seize/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

-LOT SOIXANTE TROIS : garage n° 4, avec y attachés, les seize/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

-LOT SOIXANTE QUATRE : garage n° 5, avec y attachés les seize/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

-LOT SOIXANTE CINQ : garage n° 6, avec y attachés les seize/dix millièmes du sol et autres choses communes.

REZ DE CHAUSSEE.

- LOT N° SOIXANTE SIX à SOIXANTE DIX SEPT : douze caves portant au plan du rez de chaussée ci-annexé les n° 14 à 25.

- LOT N° SOIXANTE DIX HUIT : un appartement orienté sud-est, comprenant séjour, chambre attenante au séjour, une chambre, cuisine, salle de bains, W.C., hall, dégagements et rangement, loggia en façade est, cet appartement, dit appartement 3a.

A ce lot sont affectés les cent douze/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

- LOT SOIXANTE DIX NEUF : un appartement orienté au sud, dit appartement IB, comprenant séjour, kitchenette attenante, salle de bains, W.C., couloir d'entrée, rangement.

A ce lot sont affectés les cinquante et un/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

- LOT QUATRE VINGT : un appartement orienté au nord, dit appartement IA, comprenant séjour, cuisine, salle de bains avec W.C., hall, rangement.

A ce lot sont affectés les cinquante huit/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

- LOT QUATRE VINGT UN : un appartement orienté, au nord est dit appartement IC, comprenant séjour, cuisine, salle de bains avec W.C., hall, rangement, loggia en façade est.

A ce lot sont affectés les soixante/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

- LOT QUATRE VINGT DEUX : un appartement orienté à l'est, dit appartement 2D, comprenant séjour, cuisine avec coin repas, une chambre, salle de bains avec W.C., hall, rangement.

A ce lot sont affectés les soixante douze/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

PREMIER, DEUXIEME, TROISIEME, QUATRIEME et CINQUIEME ETAGES.

Ces cinq niveaux sont distribués de manière identique et comportent chacun quatre appartements. La désignation de ces appartements est identique à celle des appartements composant les 1°, 2°, 3°, 4° et 5° étages du bâtiment A.

PREMIER ETAGE.

- LOT N° QUATRE VINGT TROIS : appartement type 5 et 187/10.000°.

- LOT N° QUATRE VINGT QUATRE : appartement type 4 et 154/10.000°.

- LOT N° QUATRE VINGT CINQ : appartement type 3 et 125/10.000°.

- LOT N° QUATRE VINGT SIX : appartement type 2 et 97/10.000°.

DEUXIEME ETAGE.

- LOT N° QUATRE VINGT SEPT : appartement type 5 et 187/10.000°.

- LOT N° QUATRE VINGT HUIT : appartement type 4 et 154/10.000°.

- LOT N° QUATRE VINGT NEUF : appartement type 3 et 125/10.000°.

- LOT N° QUATRE VINGT DIX : appartement type 2 et 97/10.000°.

TROISIEME ETAGE.

- LOT N° QUATRE VINGT ONZE : appartement type 5 et 187/10.000°.
- LOT N° QUATRE VINGT DOUZE : appartement type 4 et 154/10.000°.
- LOT N° QUATRE VINGT TREIZE : appartement type 3 et 125/10.000°.
- LOT N° QUATRE VINGT QUATORZE : appartement type 2 et 97/10.000°.

QUATRIEME ETAGE.

- LOT N° QUATRE VINGT QUINZE : appartement type 5 et 187/10.000°.
- LOT N° QUATRE VINGT SEIZE : appartement type 4 et 154/10.000°.
- LOT N° QUATRE VINGT DIX SEPT : appartement type 3 et 125/10.000°.
- LOT N° QUATRE VINGT DIX HUIT : appartement type 2 et 97/10.000°.

CINQUIEME ETAGE.

- LOT N° QUATRE VINGT DIX NEUF : appartement type 5 et 187/10.000°.
- LOT N° CENT : appartement type 4 et 154/10.000°.
- LOT N° CENT UN : appartement type 3 et 125/10.000°.
- LOT N° CENT DEUX : appartement type 2 et 97/10.000°.

BATIMENT C.

SOUS SOL.

- LOTS N° CENT TROIS à CENT VINGT DEUX : vingt caves portant au plan du sous sol ci-annexé les n° 1 à 20.

A chacun de ces lots sont affectés deux/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

REZ DE CHAUSSEE.

- LOT N° CENT VINGT TROIS : un appartement orienté sud-est, de type 5A, comprenant séjour, chambre attenante au séjour, trois chambres, cuisine avec coin repas, salle de bains, cabinet de toilette, W.C., hall, dégagements, rangement, loggia en façade est.

A ce lot sont affectés les cent quatre vingt trois/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

- LOT N° CENT VINGT QUATRE : un appartement orienté sud-ouest de type 3B, comprenant séjour, chambre attenante au séjour, une chambre, cuisine avec coin repas, salle de bains, W.C., hall, dégagements, rangement, loggia en façade ouest.

A ce lot sont affectés les cent vingt huit/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

- LOT N° CENT VINGT CINQ : un appartement orienté nord-ouest de type 3C, comprenant séjour, chambre attenante au séjour, une chambre, cuisine, salle de bains, W.C., hall, dégagements, rangement, loggia en façade ouest.

A ce lot sont affectés les cent huit/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

- LOT N° CENT VINGT SIX : un appartement orienté nord-est, de type 3C, comprenant séjour, chambre attenante au séjour, une chambre, cuisine, salle de bains, W.C., hall, dégagements et rangement, loggia en façade est.

A ce lot sont affectés les cent huit/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

PREMIER, DEUXIEME, TROISIEME et QUATRIEME ETAGE.

Ces quatre niveaux sont distribués de manière identique et comportent chacun quatre appartements composés de la manière suivante :

- Type 5A : appartement orienté sud-est, comprenant séjour, chambre attenante au séjour, deux chambres, cuisine, avec coin repas, salle de bains, cabinet de toilette, W.C., hall, dégagements, rangement, loggia en façade est.

A ce type d'appartement sont affectés les cent quatre vingt trois/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

- Type 3B : appartement orienté sud-ouest, comprenant séjour, chambre attenante au séjour, une chambre, cuisine avec coin repas, salle de bains, W.C., hall, dégagements, rangement, loggia en façade ouest.

A ce type d'appartement sont affectés les cent vingt huit/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

- Type 4B : appartement orienté nord-ouest, comprenant séjour, chambre attenante au séjour, deux chambres, cuisine avec coin repas, salle de bains, cabinet de toilette, W.C., hall, dégagements, rangement, loggia en façade ouest.

A ce type d'appartement sont affectés les cent cinquante cinq/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

- Type 4A : appartement orienté nord-est, comprenant séjour, chambre attenante au séjour, deux chambres, cuisine avec coin repas, salle de bains, cabinet de toilette, W.C., hall, dégagements, rangement, loggia en façade est.

A ce type d'appartement sont affectés les cent cinquante sept/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

PREMIER ETAGE.

- LOT CENT VINGT SEPT : appartement type 5A et 183/10.000°.
- LOT CENT VINGT HUIT : appartement type 3B et 128/10.000°.
- LOT CENT VINGT NEUF : appartement type 4B et 155/10.000°.
- LOT CENT TRENTE : appartement type 4A et 157/10.000°.

DEUXIEME ETAGE.

- LOT CENT TRENTE ET UN : appartement type 5A et 183/10.000°.
- LOT CENT TRENTE DEUX : appartement type 3B et 128/10.000°.
- LOT CENT TRENTE TROIS : appartement type 4B et 155/10.000°.
- LOT CENT TRENTE QUATRE : appartement type 4A et 157/10.000°.

TROISIEME ETAGE.

- LOT CENT TRENTE CINQ : appartement type 5A et 183/10.000°.
- LOT CENT TRENTE SIX : appartement type 3B et 128/10.000°.
- LOT CENT TRENTE SEPT : appartement type 4B et 155/10.000°.
- LOT CENT TRENTE HUIT : appartement type 4A et 157/10.000°.

QUATRIEME ETAGE.

- LOT CENT TRENTE NEUF : appartement type 5A et 183/10.000°.
- LOT CENT QUARANTE : appartement type 3B et 128/10.000°.
- LOT CENT QUARANTE ET UN : appartement type 4B et 155/10.000°.
- LOT CENT QUARANTE DEUX : appartement type 4A et 157/10.000°.

BATIMENT D.

DEUXIEME SOUS-SOL.

- LOTS N° DEUX CENTS à DEUX CENT DIX SEPT : dix huit emplacement de parking portant au plan du deuxième sous-sol dit niveau 1, ci-annexé, les n° 1 à 18.

A chacun de ces lots sont affectés les huit/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

PREMIER SOUS SOL.

- LOT N° DEUX CENT DIX HUIT à DEUX CENT TRENTE SEPT : vingt emplacements de parking portant au plan du premier sous-sol dit niveau 0, ci-annexé, les n° 1 à 20.

A chacun de ces lots sont affectés les huit/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

REZ DE CHAUSSEE.

- LOTS N° DEUX CENT TRENTE HUIT à DEUX CENT CINQUANTE QUATRE : dix sept emplacements de parking portant au plan du rez de chaussée ci-annexé les n° 1 à 17.

A chacun de ces lots sont affectés les cinq/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

BATIMENT E.

Ce bâtiment comprend deux aires de parking, l'une située au nord du tènement, en regard des bâtiments B et C, l'autre située au sud du tènement, en talon de la voie d'accès, côté ouest.

AIRE NORD :

-LOTS N° DEUX CENT CINQUANTE CINQ à DEUX CENT SOIXANTE TROIS : neuf emplacements de parking portant au plan de masse ci-annexé, les n° 18 à 26.

AIRE SUD :

-LOTS N° DEUX CENT SOIXANTE QUATRE à DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF : seize emplacements de parking portant au plan de masse ci-annexé les n° 27 à 42.

A chacun des lots de ce bâtiment sont affectés cinq/dix millièmes du sol et autres choses communes à l'ensemble immobilier.

Observation est ici faite que les numéros des caves, garages et parkings contenus dans la désignation qui précède se réfèrent aux indications portées sur les plans ci-annexés, à l'exclusion de tous numérotages pouvant être portés sur les locaux.

En fin des présentes est dressé un tableau récapitulant le présent état descriptif de division.

Article quatrième - Destination et usage de l'immeuble.

L'immeuble est destiné à usage principal d'habitation, l'exercice des professions libérales étant autorisé, ainsi que toutes domiciliations commerciales, avec établissement de tout bureau administratif, sans entrepôt ni livraison de marchandises sur place autres que la présentation commerciale, et sans visite de clientèle autre qu'occasionnelle, le tout sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée, en revanche, la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdites.

Chaque co-propriétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot : il usa et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres co-propriétaires, ni à la destination de l'immeuble.

Les co-propriétaires et occupants, devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, ou des gens à leur service.

D'une manière générale, les co-propriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la co-propriété.

Chaque co-propriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, soit par son fait, soit par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Les co-propriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive des balcons devront les maintenir en parfait état d'entretien. Ils seront personnellement responsables de tous dommages, fissures, fuites etc... provenant de leur fait direct ou indirect et des aménagements, plantations et installations quelconques qu'ils auraient effectués. Ils supporteront en conséquence, tous les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic à leurs frais.

Seuls les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité.

Harmonie.

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, portes de garages, même la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne pourront être modifiés, même s'ils constituent une "partie-privée" sans le consentement de l'assemblée générale.

La pose des stores est autorisée, sous réserve que la teinte soit celle adoptée à la majorité par les co-propriétaires.

Les tapis brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque co-propriétaire, devront être d'un modèle unique indiqué par le syndic.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des co-propriétaires.

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons, aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons; les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

Une antenne collective de télévision sera installée pour chaque bâtiment.

L'installation d'antennes particulières extérieures ne sera pas autorisée.

Réparations de l'immeuble.

Les co-propriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux "parties communes", quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, donner accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à la loge du concierge ou à une personne connue du syndic; le détenteur des clés sera autorisé dans l'appartement durant cette absence en cas d'urgence.

Chaque co-propriétaire pourra modifier la disposition intérieure de son appartement dans le cadre des seules réserves admissibles du gros oeuvre.

Ces travaux ne pourront modifier en rien la conception de l'immeuble ou les contraintes admises par les règles de sécurité et les règlements en vigueur.

Ces travaux seront exécutés sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires seront à la charge du co-propriétaire.

Le co-propriétaire ayant fait effectuer des transformations aura l'entière responsabilité des désordres qui pourraient en résulter pour les autres co-propriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il sera légalement responsable.

Plaques indicatrices - enseignes.

Les personnes exerçant une profession dans l'ensemble immobilier pourront apposer une plaque indicatrice tant à l'entrée de l'ensemble immobilier qu'à l'entrée du bâtiment dans lequel se trouvent leurs locaux professionnels, le tout suivant les normes fixées par le syndic.

Il ne pourra être placé sur la façade des appartements aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque.

Toutefois la Société Civile Immobilière La Parc de la Camille II se réserve expressément le droit, tant qu'elle restera propriétaire de lots de l'ensemble immobilier, de laisser subsister tous panneaux promotionnels sur les parties communes ou sur les parties privatives dont elle resterait propriétaire.

Surcharge des planchers.

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

Radiateurs.

Chaque co-propriétaire ne pourra, sans l'autorisation du syndic remplacer les radiateurs se trouvant dans son lot par des appareils augmentant la surface de chauffe, ni augmenter le nombre de ces radiateurs.

Servitudes - règlement intérieur.

Chaque lot doit le passage à toutes canalisations nécessaires aux autres lots : toutes servitudes sont constituées à cet effet. En outre les regards, tabourets ou bouches existant dans les caves et garages devront toujours restés accessibles, les propriétaires des lots concernés devant laisser libre accès pour tous travaux.

Un règlement intérieur s'imposant à tous les co-propriétaires sera établi par le syndic, sous réserve du contrôle du Conseil syndical : il statuera notamment sur les encombrements des parties communes, l'utilisation des ascenseurs, la livraison des marchandises.

Article cinquième.

MUTATIONS - HYPOTHEQUES - MODIFICATIONS DE LOTS - LOCATIONS

Chaque propriétaire pourra disposer de ses droits et les utiliser selon les divers modes juridiques de contrats et d'obligations, sous les conditions ci-après exposées et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relativement notamment aux mentions à porter dans les actes et aux notifications à faire au syndic.

MUTATIONS DE PROPRIETE.

Opposabilité du règlement aux co-propriétaires successifs.

Le présent règlement de co-propriété et l'état descriptif

de division, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, sont opposables aux ayants cause à titre particulier des co-propriétaires du fait de leur publication au fichier immobilier.

A défaut de publication à ce fichier, l'opposabilité aux acquéreurs ou titulaires de droits réels sur un lot, est soumise aux conditions de l'article 4, dernier alinéa, du décret du 17 mars 1967,

Mutation entre vifs.

I- Avant l'établissement de tout acte de transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, ou de constitution d'un droit réel, le syndic adresse au notaire rédacteur de l'acte un état daté, indiquant même approximativement :

a) les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat et dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'Assemblée générale mais non encore exécutée.

b) éventuellement le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

Cet état est établi par le syndic, à la demande du notaire rédacteur ou du co-propriétaire cédant (art. 5 décret du 17.3.67).

II- Si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation sera donné au syndic à la diligence de l'acquéreur par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les huit jours, le syndic peut forner au domicile élu, par acte extrajudiciaire opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire (article 20, loi du 10.7.65).

Mutation par décès.

I- En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit, dans les deux mois du décès, doivent justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

Les obligations de chaque co-propriétaire étant indivisibles à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement dans les conditions de l'article 6 du décret du 17 mars 1967.

II- En cas de mutation résultant d'un legs particulier les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire reste tenu solidairement et indivisiblement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

Notification au Syndic des mutations de lots.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits doit être notifié sans délai au syndic, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 17 mars 1967.

En toute hypothèse le nouveau co-propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un lot est tenu de notifier au syndic son domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret sus visé, dans la notification visée à l'alinéa précédent faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans l'ensemble immobilier, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 64 du décret précité.

HYPOTHEQUES.

Tout co-propriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra obtenir dudit créancier, qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur soit versée directement entre les mains du syndic sans son concours et hors sa présence si la reconstruction est décidée par l'assemblée des co-propriétaires, et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 juillet 1930. Il sera tenu, en outre, d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'ensemble immobilier, aux décisions de l'assemblée générale.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté au COMPTOIR DES ENTREPRENEURS et au CREDIT FONCIER DE FRANCE, dont la législation spéciale et les statuts, dans ce cas, devront être respectés.

LOCATIONS.

Le co-propriétaire qui consentira une location de son lot devra donner connaissance au locataire des articles du présent règlement concernant l'occupation des lieux et l'obliger à en exécuter les prescriptions.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au locataire tant que le co-propriétaire intéressé n'aura pas avisé le syndic de la location par lui consentie.

Le co-propriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

MODIFICATION DES LOTS - DIVISION.

Chaque co-propriétaire pourra, en respectant les règles de la publicité foncière, mais sans le concours ni l'intervention des autres co-propriétaires et sous réserve de la destination de l'immeuble et s'il y a lieu, des autorisations nécessaires des services administratifs ou des organismes prêteurs, diviser son lot en autant de lots qu'il voudra et par la suite réunir ou encore subdiviser lesdits lots.

Sous les mêmes conditions et réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en un lot unique ou les subdiviser.

Les co-propriétaires pourront également échanger entre eux ou céder des éléments détachés de leurs lots.

En conséquence, les co-propriétaires intéressés auront la faculté de modifier les quotes-parts des parties communes et des charges de toute nature afférentes aux lots intéressés par la modification à condition, bien entendu, que le total reste inchangé. Ils devront notifier au syndic ces modifications.

Toutefois, en cas d'aliénation séparée d'une ou de plusieurs fractions d'un lot, la répartition de la quote-part des charges attachées au lot divisé, entre les nouvelles fractions devra être proportionnelle à la surface de ces fractions. En cas de répartition différente, celle-ci devra être soumise par application de l'article II de la loi du 10 juillet 1965, à l'approbation de l'assemblée générale des co-propriétaires intéressés statuant par voie de décision ordinaire.

En outre, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, conformément aux dispositions qui lui sont propres.

Toutes modifications permanentes de lots, par suite de division, réunion ou subdivision, devront faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division ainsi que de l'état de répartition des charges générales et spéciales.

Le syndic reçoit pour ce faire et en tant que de besoin les pouvoirs les plus étendus.

Dans l'intérêt commun des futurs co-propriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de co-propriété viendraient à être modifiés, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

- 1°- au syndic de l'ensemble immobilier alors en fonction;
- 2°- Au notaire détenteur de l'original des présentes, ou à son successeur, pour en effectuer le dépôt au rang de ses minutes.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des co-propriétaires ayant réalisé les modifications.

Sous réserve du respect de toutes règles de sécurité, la réunion de deux locaux contigus pourra se faire par création d'une nouvelle porte palière fermant le palier d'accès immédiat aux deux locaux. Cette transformation aura lieu sans nécessiter l'accord de l'assemblée générale des co-propriétaires, le palier devenant partie privative par le simple fait de la modification au règlement de co-propriété effectué ainsi que dit au présent paragraphe.

Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, la S.C.I. Le Parc de la Camille II se réserve expressément le droit, tant qu'elle en restera propriétaire, de modifier la distribution la division et l'affectation des locaux, notamment pour la création de tous locaux commerciaux.

Article sixième.

ASSURANCES.

Le syndicat est assuré contre :

- 1°) L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris des glaces (avec renonciations au recours contre les co-propriétaires de l'immeuble occupant un local ou contre les locataires et occupants de ces locaux).

2°) Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°) La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de constructions ou de réparations etc...).

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les co-propriétaires, à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

Les co-propriétaires qui estimeraient insuffisantes, les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur non personnel, une assurance complémentaire, ils en paieront seuls les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Chaque co-propriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite par une Compagnie agréée par le CREDIT FONCIER ou à l'une des compagnies choisies par l'assemblée des co-propriétaires.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des co-propriétaires, désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où elles seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état, telle qu'elle sera finalement décidée par l'assemblée générale, le syndic conserverait l'excédent à titre de réserve spéciale jusqu'à ce que l'assemblée générale statue sur son affectation.

Article septième.

ADMINISTRATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER.

Les co-propriétaires sont constitués en un syndicat dont le siège est dans l'immeuble.

Les décisions du syndicat sont prises en assemblées générales des co-propriétaires. Leur exécution est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical.

Les co-propriétaires de chaque bâtiment pourront se constituer en syndicats secondaires.

Le syndic est nommé par l'assemblée générale des co-propriétaires pour une durée de trois années, à la majorité des voix de tous les co-propriétaires.

Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale des co-propriétaires, la société SOGER à Lyon 6°, 6, rue Commandant Faurax, exercera à titre provisoire les fonctions du syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Elle aura droit de ce chef à une rémunération calculée dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Pouvoirs du syndic.

Les pouvoirs du syndic sont ceux qui lui sont conférés par la loi du 10 juillet 1965, notamment dans ses articles 17 et 18, et par le décret du 17 mars 1967, dans ses articles 31 à 39.

Le syndic administre l'immeuble, exécute les dispositions du règlement de co-propriété et les délibérations de l'assemblée générale.

Il représente le syndicat dans tous actes civils et en justice.

Il décide de tous travaux urgents, en faisant verser par les co-propriétaires une provision n'excédant pas les tiers du devis estimatif, après avoir pris avis du Conseil Syndical, puis en en référant à l'Assemblée.

Il engage le personnel du syndicat.

Il tient les archives du syndicat, a qualité pour délivrer et certifier les copies des procès-verbaux des assemblées.

Il tient la comptabilité, appelle les provisions, les reçoit en se soumettant aux dispositions du décret n° 65-226 du 25 mars 1965.

Il est en outre stipulé ce qui suit :

- Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré doit être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associés ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

- Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, de désigner un mandataire ad hoc pour ester en justice au nom du syndicat, lorsque celui-ci est partie dans une instance relative à l'exécution de la construction de l'immeuble, aux garanties dues ou aux responsabilités encourues à cette occasion, si le syndic son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ont directement ou indirectement à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à ladite construction.

II - CONSEIL SYNDICAL.

L'assemblée des co-propriétaires pourra à tout moment instituer un conseil syndical en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion; elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil. Ces décisions devront être prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

1°) La réunion de tous les co-propriétaires formant le syndicat constitue l'assemblée générale. Cette assemblée contrôle l'administration et la gestion de l'immeuble; elle prend toutes décisions utiles. Ses décisions obligent l'universalité des co-propriétaires.

Cette assemblée se tient, sur convocation du syndic. Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par an. En outre, le syndic doit convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en est faite par lettre recommandée, soit par le conseil syndical, soit par les co-propriétaires représentant ensemble au moins le quart des tantièmes de co-propriété : faute par le syndic de le faire dans un délai de huit jours, les convocations sont valablement envoyées par le président du conseil syndical.

Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au moins quinze jours avant la date prévue. Elles devront comporter l'indication des lieux, date et heure de la réunion, laquelle pourra être

tenue dans la commune, soit de la situation de l'immeuble, soit du domicile du syndic, ainsi que l'ordre du jour (qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée. Devront y être joints tous documents de comptabilité, et les projets de résolution quand la loi l'impose.

Toute convocation régulièrement adressées à un ancien co-proprétaire antérieurement à la notification de la mutation au syndic, vaut automatiquement à l'égard du nouveau propriétaire.

2°) Chaque co-proprétaire peut se faire représenter par un mandataire, qui ne peut avoir le mandat de plus de trois co-proprétaires et ne doit être ni le syndic, ni le conjoint ou le préposé de celui-ci. Le mandataire peut être soit permanent soit désigné spécialement pour une assemblée. Cette représentation sera réglée par les articles 22 et 23 de la loi du 10 juillet 1965 sus-visés.

Les représentants légaux des mineurs ou incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

3°) Il sera dressé pour chaque assemblée une feuille de présence signée par tous les co-proprétaires ou leur mandataire et arrêtée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y seront annexés.

L'assemblée générale élit son président et le cas échéant son bureau.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président, par le secrétaire, et par les membres du bureau, s'il en a été constitué un.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote, et précise les noms des co-proprétaires qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs co-proprétaires opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations. Les procès-verbaux des séances sont inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Chaque co-proprétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de tantièmes de co-propriété. Toutefois, lorsqu'un co-proprétaire possède plus de la moitié des tantièmes des parties communes, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres co-proprétaires.

Les assemblées des co-proprétaires ne peuvent valablement délibérer qu'aux conditions de quorum et majorité des articles 24 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 sus visée.

Article huitième.

CHARGES.

A - CHARGES GENERALES.

I - Définition.

Les charges générales comprennent, savoir :

a) Voirie et réseaux divers - Les frais d'entretien de réfection et de remplacement,

- de la voirie intérieure et de ses accessoires, tels que les appareils d'éclairage,

- de toutes canalisations communes telles que celles d'eau de gaz, d'électricité, de téléphone ou de tout à l'égout.

Jusqu'à cession au domaine public, l'entretien de la voie des murs et clôtures en dépendant et des canalisations y installées, est charge générale de co-propriété, le tout sauf convention contraire avec les collectivités intéressées et les compagnies concessionnaires.

b) Espaces verts - Les frais d'entretien et de réfection des pelouses, massifs et parterres,

Les salaires des personnes chargés de cet entretien et les charges sociales y afférentes.

c) Nettoyage - Eclairage - Les frais de balayage et de nettoyage de la voirie,

Les frais d'éclairage de la voirie et des espaces verts,

Les salaires des personnes chargées de ces opérations et les charges sociales y afférentes.

d) Gardiennage - Le salaire du gardien et la fourniture des avantages en nature consentis au gardien, tels que logement, chauffage, éclairage.

Observation faite que les charges générales comportant à ce dernier titre les 153/3.212^e des charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment C, à raison de l'appartement de gardien et du local commun qui se trouvent situés dans ce bâtiment.

e) Frais de fonctionnement du syndicat.

Les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat.

Et, d'une manière générale, toutes les charges qui ne sont pas visées aux articles ci-après.

f) Impôts.

Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujettis toutes les "parties communes", de l'ensemble, et même ceux afférents aux "parties privatives", tant que, en ce qui concerne ces derniers, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers co-propriétaires.

II- Répartition.

Les charges générales seront réparties entre les co-propriétaires, au prorata des quotes parts des parties communes générales contenues dans les lots.

Toutefois, les co-propriétaires qui aggraveront les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteront seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

B - CHARGES PARTICULIERES A CHAQUE BATIMENT.

Elles comprennent :

- les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction de chaque bâtiment,
- les frais afférents aux escaliers et ascenseurs,
- le cas échéant, les charges de chauffage et d'eau chaude.

Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction de chaque bâtiment.

I- Définition.

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction de chaque bâtiment, comportent :

- les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, aux tuyaux de tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égout, (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant, aux vide-ordures, aux portes d'entrées, à la descente et aux couloirs des caves.

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances et celles nécessitées aux conduits de fumée par les feux de cheminée lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

Les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs, des fenêtres, des persiennes, des garde-corps, et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient "parties privatives".

Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux assurances.

Les frais d'entretien et de réfection des parkings comprenant les frais de balayage, de réfection et remise en état du revêtement et s'il y a lieu des soubassements.

Les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction des garages avec leurs rampes d'accès et sorties de secours.

Et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation et de reconstruction propres à chaque bâtiment.

Répartition.

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction de chaque bâtiment seront réparties entre les co-propriétaires des lots afférents à chaque bâtiment et s'il y a lieu les charges générales.

Cette répartition aura lieu au prorata des charges figurant sous la rubrique "charges bâtiments".

Rappel est fait que les 153/3.212° des charges du bâtiment C sont supportées par la masse générale à raison de l'appartement de gardien et du local commun qui sont situés dans ce bâtiment.

En outre, étant observé que la voie d'accès au deuxième sous-sol du bâtiment D est située dans le bâtiment B, il est stipulé :

- Que tous frais d'entretien de ce passage sont à la charge des propriétaires des lots 200 à 217 inclus (parkings du deuxième sous-sol du bâtiment D).

- Que les propriétaires de ces lots 200 à 217 supportent les charges de reconstruction du bâtiment B à concurrence des 24/331.

En conséquence, avant toute répartition entre les lots constituant le bâtiment B des frais de reconstruction, il sera fait imputation desdits frais pour les 24/331 aux lots 200 à 217 inclus.

Charges afférentes aux escaliers et ascenseurs.

I - Définition.

Les charges afférentes aux escaliers et ascenseurs comprennent :

- les dépenses entraînées par le ravalement intérieur de la cage d'escalier et de ses paliers,
- l'entretien et les réparations, même le remplacement des ascenseurs, de leurs agrès et accessoires, des tapis posés dans l'escalier (mais non ceux des portes palières qui sont personnels aux co-propriétaires).
- les réparations nécessitées par l'usure des marches d'escaliers,
- les frais de consommation d'électricité occasionnés par les ascenseurs et le coût de la location des compteurs.
- l'assurance contre les accidents causés par les ascenseurs.

II - Répartition.

Les charges afférentes aux escaliers et ascenseurs seront réparties entre les co-propriétaires de chaque bâtiment dans les proportions indiquées sous la rubrique "Charges d'ascenseurs".

Charges de chauffage et d'eau chaude.

I- Définition.

Les frais de chauffage et d'eau chaude comprennent les dépenses d'entretien, de réparation et même de remplacement des installations de chauffage central et d'eau chaude, tels que le prix du combustible utilisé, le coût de l'eau, celui de l'électricité consommée par les brûleurs et les circulateurs, les salaires du chauffeur et les charges sociales y afférentes.

II- Répartition.

Les charges de chauffage central et d'eau chaude seront réparties entre les différents co-propriétaires au prorata des charges communes spéciales au bâtiment concerné, déduction faite des tantièmes attribués aux caves et garages.

Ces charges seront acquittées même par les co-propriétaires qui se chaufferaient par leurs propres moyens ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés. Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence même totale pendant une ou plusieurs campagnes de chauffe.

Des compteurs d'eau chaude pourront être installés dans chaque local et la consommation d'eau chaude sera payée d'après les indications portées par ces compteurs sur la base du prix indiqué par le Journal "La chambre des propriétaires" pour la période correspondante, sous déduction de quinze pour cent. Au cas où cette publication ne continuerait pas à paraître, l'assemblée générale désignerait un autre indice de référence.

S'il est installé un compteur général à la sortie de la chaudière et si la consommation générale relevée par celui-ci est supérieure au total des consommations enregistrées par des compteurs individuels, la différence sera répartie au prorata de ces dernières.

Pour le bâtiment C, la répartition sera faite avec affectation à la masse générale de charges des frais de chauffage de la conciergerie pour sa quote part dans l'immeuble, soit 128/3.312°.

Charges d'eau froide.

Les charges d'eau froide seront comprises dans les charges générales, comme telles réparties entre tous les co-propriétaires au prorata des quote-parts de parties communes dans leurs lots.

Article neuvième.

REGLEMENT DES CHARGES.

I- Un budget provisionnel est établi dans les six premiers mois de chaque année.

Pour permettre au syndic de faire face au paiement des charges communes, chaque co-propriétaire devra verser au syndic une avance permanente de trésorerie dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Le syndic pourra en outre exiger le versement des provisions déterminées par l'article 35 du décret du 17 mars 1967 sus visé.

II- Le compte des dépenses communes sera établi une fois par an, dans les six mois suivant l'année écoulée.

Leur règlement aura lieu au plus tard dans la quinzaine de l'envoi du compte.

Toutefois, le syndic pourra présenter des comptes trimestriels ou semestriels, dont le règlement aura lieu dans la quinzaine de leur présentation.

Dès son entrée en jouissance, chaque co-propriétaire versera entre les mains du syndic la provision nécessaire.

Le règlement des charges communes, s'il est opéré semestriellement ou trimestriellement, ne pourra en aucun cas être imputé sur la provision, laquelle devra rester intacte.

Le paiement des charges n'emporte pas l'approbation de comptes qui reste du ressort de l'assemblée générale.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée.

A) Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes.

B) Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au paragraphe A) ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

III- Dans le cas où un lot viendrait à appartenir à plusieurs co-propriétaires ou à des nus-propriétaires et usufruitiers ou propriétaires et titulaires de droits d'usage et d'habitation, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis à vis du syndicat.

IV- Toute somme due porte intérêt au profit du syndicat au taux légal en matière civile à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au co-propriétaire défaillant.

Article dixième.

Contrats - aliénation au profit du Domaine Public.

Les co-propriétaires, du seul fait qu'ils sont co-propriétaires, donnent tous pouvoirs au syndic :

A l'effet de souscrire avec la Compagnie des Eaux et l'Electricité de France et toutes sociétés concessionnaires, tous contrats et toutes conventions de servitude, avec ou sans indemnité.

De consentir toutes aliénations de terrain au profit du Domaine Public, signer tous actes, prendre tous engagements et généralement faire le nécessaire.

En outre les co-propriétaires devront respecter et prendre la suite de tous contrats concernant le chauffage le service du gaz et de toutes autres fournitures, l'entretien des espaces verts et autres choses communes, qui ont pu ou pourront être passés par la société rédactrice du présent règlement de co-propriété.

Article onzième.

Amélioration - addition - surélévation - reconstruction.

Les améliorations, additions de locaux privatifs, ainsi que l'exercice du droit de surélévation, seront effectués le cas échéant, dans les conditions prévues par les articles 30 à 37 de la loi du 10 juillet 1965.

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du 10 juillet 1965.

Tableau d'affectation à chaque lot d'une quotité des choses communes et tableau des charges.

Il est établi ci-après un tableau récapitulatif des quotités du sol et autres choses communes à l'ensemble du tènement, ainsi qu'un tableau des différentes charges.

Affectation des caves.

A chaque appartement est affectée une cave, l'ensemble formant un groupe de lots devant appartenir au même propriétaire.

Cependant, il sera loisible aux co-propriétaires de procéder à des échanges de caves, en respectant les règles ci-dessus relatives aux modifications de lots.

Ci-après est établi le tableau de correspondance des lots appartements et caves.

Les tableaux récapitulatif des quotités de sol et des charges et tableau de correspondances des appartements et caves, demeureront ci-annexés.

DONT ACTE sur trente pages,

Fait et passé à Lyon, 13, rue de la République, au siège de la Société Civile le Parc de la Camille II.

Les jour, mois et an susdits.

Lecture faite, Monsieur FINAZ, es-qualité, a signé avec le notaire associé soussigné.

Suivent les signatures.

LOT	BATIM.	ETAG.	ORIENTATION	DESIGNATION	TAIENTIENES DE CO-PROPRIETE	CHARGES DE BATIMENT	AFFECTATION DES CAVES n°	LOT
1	A	S/Sol		Cave n° 1	2/10.0000	2/3.113		
2	"	"		2	2	2		
3	"	"		3	2	2		
4	"	"		4	2	2		
5	"	"		5	2	2		
6	"	"		6	2	2		
7	"	"		7	2	2		
8	"	"		8	2	2		
9	"	Rdc		9	2	2		
10	"	"		10	2	2		
11	"	"		11	2	2		
12	"	"		12	2	2		
13	"	"		13	2	2		
14	"	"		14	2	2		
15	"	"		15	2	2		
16	"	"		16	2	2		
17	"	"		17	2	2		
18	"	"		18	2	2		
19	"	"		19	2	2		
20	"	"		20	2	2		
					40/10.0000	40/3.113		

LOT	BATIM.	ETAGE	ORIENTATION	DESIGNATION	TANTIEMES DE CO-PROPRIETE	CHARGES DE BATIMENT	AFFECTATION DES CAVE n°	LOT
21	A	Rdc	N.O	Cave n° 21	Rep 40/10.000 2	Rep. 40/3.113 2	1	1
22	"	"	N.E.	" 22	2	2	2	2
23	"	"	N.E.	" 23	2	2	3	3
24	"	"	N.O	Appart. type 2B	84	84	4	4
25	"	"	N.E.	" 2A	87	87	5	5
26	"	"	S.E.	" 5	81	81	6	6
27	"	1er	S.O	" 4	187	187	7	7
28	"	"	N.O	" 3	154	154	8	8
29	"	"	N.E	" 2	125	125	9	9
30	"	2°	S.E	" 4	97	97	10	10
31	"	"	S.O	" 5	187	187	11	11
32	"	"	N.O	" 6	154	154	12	12
33	"	"	N.E	" 7	125	125	13	13
34	"	3°	S.E	" 8	97	97	14	14
35	"	"	S.O	" 9	187	187	15	15
36	"	"	N.O	" 10	154	154	16	16
37	"	"	N.E	" 11	125	125	17	17
38	"	"	N.E	" 12	97	97	18	18
					1.987/10.000°	1.987/3.113°		

LOT	BATIM.	ETAGE	ORIENTATION	DESIGNATION	TANTIEMES DE CO-PROPRIETE	CHARGES DE BATIMENT	AFFECTATION DES CAVES n° Lot
39	A	4°	S.E	Appart. type 5	Rep. 1.987/10.000	Rep. 1.987/3.113	
40	"	"	S.O	"	187	187	14
41	"	"	N.O	"	154	154	10
42	"	"	N.E	"	125	125	22
43	"	5°	S.E	"	97	97	16
44	"	"	S.O	"	187	187	12
45	"	"	N.O	"	154	154	11
46	"	"	N.E	"	125	125	23
					97	97	13
					3.113/10.000	3.113/3.113	

LOT	BATIM.	ETAGE	ORIENTATION	DESIGNATION	TANTIEMES DE CO-PROPRIETE	CHARGES DE BATIMENT	AFFECTATION DES CAVES n° Lot
47	B	S/Sol		Cave n° 1	Rep. 3.113/10.000:		
48	"	"		2	2/10.000:	2/3.314	
49	"	"		3	2	2	
50	"	"		4	2	2	
51	"	"		5	2	2	
52	"	"		6	2	2	
53	"	"		7	2	2	
54	"	"		8	2	2	
55	"	"		9	2	2	
56	"	"		10	2	2	
57	"	"		11	2	2	
58	"	"		12	2	2	
59	"	"		13	2	2	
60	"	"		Garage n° 1	16/10.000:	16/3.314	
61	"	"		2	16	16	
62	"	"		3	16	16	
63	"	"		4	16	16	
64	"	"		5	16	16	
65	"	"		6	16	16	
					3.235/10.000:	122/3.314	

LOT	BATIM.	ETAGE	ORIENTATION	DESIGNATION	TANTIEMES DE CO-PROPRIETE	CHARGES DE BATIMENT	AFFECTATION DES CAVES: n° : Lot
66	B	Rdc		Caves n° 14	Rep. 3.235/10.000: Rep.	122/3.314	
67	"	"		15	2	2	
68	"	"		16	2	2	
69	"	"		17	2	2	
70	"	"		18	2	2	
71	"	"		19	2	2	
72	"	"		20	2	2	
73	"	"		21	2	2	
74	"	"		22	2	2	
75	"	"		23	2	2	
76	"	"		24	2	2	
77	"	"		25	2	2	
78	"	"	S.E.	Appart. type 3A	112	112	3 49
79	"	"	S	" "	51	51	5 51
80	"	"	N.O	" "	58	53	4 50
81	"	"	N.E	" "	60	60	1 47
82	"	"	E	" "	72	72	2 48
					3.612/10.000:	499/3.314	

LOT	BATIM.	ETAGE	ORIENTATION	DESIGNATION	TANTIEMES DE CO-PROPRIETE	CHARGES DE BATIMENT	AFFECTATION DES CAVES n° : Lot
83	B	1er	S.E	App. type 5	Rep. 3.612/10.000	Rep. 499/3.314	6
84	"	"	S.O	"	187	187	52
85	"	"	N.O	"	154	154	55
86	"	"	N.E	"	125	125	57
87	"	"	S.E	"	97	97	54
88	"	2°	S.O	"	187	187	53
89	"	"	N.O	"	154	154	56
90	"	"	N.E	"	125	125	73
91	"	"	S.E	"	97	97	59
92	"	3°	S.O	"	187	187	66
93	"	"	N.O	"	154	154	58
94	"	"	N.E	"	125	125	72
95	"	"	S.E	"	97	97	71
96	"	4°	S.O	"	187	187	67
97	"	"	N.O	"	154	154	68
98	"	"	N.E	"	125	125	75
					97	97	70
					5.864/10.000	2.751/3.314	

LOT	BATIM.	ETAGE	ORIENTATION	DESIGNATION	TANTIEMES DE CO-PROPRIETE	CHARGE DE BATIMENT	AFFECTATION DES CAVES : n° Lot
					Rep. 5.864/10.000	Rep. 2.751/3.314	
99	B	5°	S.E	App. type 5	187	187	22 74
100	"	"	S.O	" 4	154	154	24 76
101	"	"	N.O	" 3	125	125	25 77
102	"	"	N.E	" 2	97	97	17 69
					6.427/10.000	3.314/3.314	

LOT	BATIM.	ETAGE	ORIENTATION	DESIGNATION	TANTIEMES DE CO-PROPRIETE	CHARGES ET BATIMENT	AFFECTATION DES CAVES n° Lot
103	C	S/sol		Cave n° 1	Rep. 6.427/10.000	2/3.212	
104	"	"		2	2	2	
105	"	"		3	2	2	
106	"	"		4	2	2	
107	"	"		5	2	2	
108	"	"		6	2	2	
109	"	"		7	2	2	
110	"	"		8	2	2	
111	"	"		9	2	2	
112	"	"		10	2	2	
113	"	"		11	2	2	
114	"	"		12	2	2	
115	"	"		13	2	2	
116	"	"		14	2	2	
117	"	"		15	2	2	
118	"	"		16	2	2	
119	"	"		17	2	2	
120	"	"		18	2	2	
121	"	"		19	2	2	
122	"	"		20	2	2	
					6.467/10.000	40/3.212	

LOT	BATIM.	ETAGE	ORIENTATION	DESIGNATION	TANTIEMES DE CO-PROPRIETE	CHARGES DE BATIMENT	AFFECTATION DES CAVES n° Lot
123	C	Rdc	S.E	App. type 5A	Rep. 6.467/10.000	Rep. 40/3.212	
124	"	"	S.O	"	183	183	17
125	"	"	N.O	"	128	123	6
126	"	"	N.E	"	108	108	11
127	"	1er	S.E	"	108	108	16
128	"	"	S.O	"	183	183	4
129	"	"	N.O	"	128	128	8
130	"	"	N.E	"	155	155	1
131	"	2°	S.E	"	157	157	7
132	"	"	S.O	"	183	183	5
133	"	"	N.O	"	128	128	12
134	"	"	N.E	"	155	155	2
135	"	3°	S.E	"	157	157	15
136	"	"	S.O	"	183	183	13
137	"	"	N.O	"	128	128	10
138	"	"	N.E	"	155	155	3
					157	157	9
					8.863/10.000	2.436/3.212	

LOT	BATIM.	ETAGE	ORIENTATION	DESIGNATION	TANUIMES DE CO-PROPRIETE	CHARGE DE BATIMENT	AFFECTATION DES CAVES n°	Lot
139	C	4°	S.E	App. type 5A	Rep. 8.863/10.000 183	Rep. 2.436/3.212 183	18	120
140	"	"	S.O	" 3B	128	128	14	116
141	"	"	N.O	" 4B	155	155	20	122
142	"	"	N.E	" 4A	157	157	19	121
Quote part masse générale								
Pour conciergerie								
Local commun								
					9.486/10.000	128 25 3.212/3.212		

LOT	BATIM.	ETAGE	ORIENTATION	DESIGNATION	TANTIEMES DE CO-PROPRIETE	CHARGES DE BATIMENT	AFFECTATION DES CAVES n° : Lot
200	D	2° S/Sol		Parking n° 1	Rep. 9.486/10.000	8/389	
201	"	"		2	8	8	
202	"	"		3	8	8	
203	"	"		4	8	8	
204	"	"		5	8	8	
205	"	"		6	8	8	
206	"	"		7	8	8	
207	"	"		8	8	8	
208	"	"		9	8	8	
209	"	"		10	8	8	
210	"	"		11	8	8	
211	"	"		12	8	8	
212	"	"		13	8	8	
213	"	"		14	8	8	
214	"	"		15	8	8	
215	"	"		16	8	8	
216	"	"		17	8	8	
217	"	"		18	8	8	
					9.630/10.000	144/389	

LOT	BATIM.	ETAGE	ORIENTATION	DESIGNATION	TANTIEMES DE CO-PROPRIETE	CHARGES DE CO-PROPRIETE	AFFECTATION DES CAVES n° Lot
218	D	lexS/Sol		Parking n° 1	Rep. 9.630/10.000	Rep. 144/389	
219	"	"		2	8	8	
220	"	"		3	8	8	
221	"	"		4	8	8	
222	"	"		5	8	8	
223	"	"		6	8	8	
224	"	"		7	8	8	
225	"	"		8	8	8	
226	"	"		9	8	8	
227	"	"		10	8	8	
228	"	"		11	8	8	
229	"	"		12	8	8	
230	"	"		13	8	8	
231	"	"		14	8	8	
232	"	"		15	8	8	
233	"	"		16	8	8	
234	"	"		17	8	8	
					9.766/10.000	280/389	

LOT	BATIM.	ETAGE	ORIENTATION	DESIGNATION	TANTIEMES DE CO-PROPRIETE	CHARGES DU BATIMENT	AFFECTATION DES CAVES
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	n°	Lot
235	D	1ers/Sol		Parking n°18	Rep. 9.766/10.000	Rep. 280/389	
236	"	"		19	8	8	
237	"	"		20	8	8	
238	"	Rdc		1	5	5	
239	"	"		2	5	5	
240	"	"		3	5	5	
241	"	"		4	5	5	
242	"	"		5	5	5	
243	"	"		6	5	5	
244	"	"		7	5	5	
245	"	"		8	5	5	
246	"	"		9	5	5	
247	"	"		10	5	5	
248	"	"		11	5	5	
249	"	"		12	5	5	
250	"	"		13	5	5	
					9.855/10.000	369/389	

268/0

LOT	BATEM.	ETAGE	ORIENTATION	DESIGNATION	TANTIEMES DE CO-PROPRIETE	CHARGES DE BATIMENT	AFFECTATION DES CAVES
						n°	Lot
251	D	Rdc		Parking n° 14	Rep. 9.855/10.000: 5	Rep. 369/389 5	
252	"	"		15	5	5	
253	"	"		16	5	5	
254	"	"		17	5	5	
					9.875/10.000: -----	389/389	

LOT	BATIM.	ETAGE	ORIENTATION	DESIGNATION	TANTIEMES DE CO-PROPRIETE	CHARGES DE BATIMENT	AFFECTATION DES CAVES n° Lot
255	E			Parkings n° 18	Rep. 9.875/10.000	5/125	
256	"			19	5	5	
257	"			20	5	5	
258	"			21	5	5	
259	"			22	5	5	
260	"			23	5	5	
261	"			24	5	5	
262	"			25	5	5	
263	"			26	5	5	
264	"			27	5	5	
265	"			28	5	5	
266	"			29	5	5	
267	"			30	5	5	
268	"			31	5	5	
269	"			32	5	5	
270	"			33	5	5	
271	"			34	5	5	
272	"			35	5	5	
					9.965/10.000	90/125	

LOT	PARC.	ETAPE	ORIENTATION	DESIGNATION	TANIELLES DE CO-PROPRIETE	CHARGES ET BATIMENT	APPELATION DES CAVES n°	Lot
					Rep. 9.965/10.000	Rep. 90/125		
273	E			Parkings n° 36	5	5		
274	"			37	5	5		
275	"			38	5	5		
276	"			39	5	5		
277	"			40	5	5		
278	"			41	5	5		
279	"			42	5	5		
					10.000/10.000	125/125		

CHARGES D'ASCENSEUR

BATIMENT A

<u>Rez-de-chaussée.</u>			report	290/1.000°
Lot n° 24	8/1.000°	:	<u>3ème étage.</u>	
25	8/ -	:	Lot n° 35	65/ -
26	8/ -	:	36	54/ -
		:	37	44/ -
<u>1er étage.</u>		:	38	33/ -
Lot n° 27	38/ -	:		
28	32/ -	:	<u>4ème étage.</u>	
→ 29	25/ -	:	Lot n° 39	78/ -
30	19/ -	:	40	65/ -
		:	41	52/ -
<u>2ème étage.</u>		:	42	39/ -
Lot n° 31	51/ -	:		
32	42/ -	:	<u>5ème étage.</u>	
33	34/ -	:	Lot n° 43	93/ -
34	25/ -	:	44	78/ -
		:	45	62/ -
à reporter	290/1.000°	:	46	47/ -
				<u>1.000/1.000°</u>

BATIMENT B

<u>Sous sol.</u>		:	report	325/1.000°
6 garages avec 6/1.000° chacun:		:	<u>3ème étage.</u>	
Lots 60 à 65	36/1.000°	:	Lot n° 91	62/ -
		:	92	52/ -
<u>Rez de chaussée.</u>		:	93	42/ -
Lot n° 78	10/ -	:	94	31/ -
79	6/ -	:		
80	6/ -	:	<u>4ème étage.</u>	
81	6/ -	:	Lot n° 95	74/ -
82	8/ -	:	96	62/ -
		:	97	50/ -
<u>1er étage.</u>		:	98	37/ -
Lot n° 83	36/ -	:		
84	30/ -	:	<u>5ème étage.</u>	
85	24/ -	:	Lot n° 99	88/ -
86	18/ -	:	100	74/ -
		:	101	59/ -
<u>2ème étage.</u>		:	102	44/ -
Lot n° 87	49/ -	:		
88	40/ -	:		
89	32/ -	:		
90	24/ -	:		
à reporter	325/1.000°	:		<u>1.000/1.000°</u>

BATIMENT C

<u>Rez de chaussée.</u>			report	428/1.000°
Lot n° 123	23/1.000°	:	<u>3ème étage.</u>	
124	17/ -	:	Lot n° 135	77/ -
125	14/ -	:	136	52/ -
126	14/ -	:	137	65/ -
		:	138	65/ -
<u>1er étage.</u>		:		
Lot n° 127	46/ -	:	<u>4ème étage.</u>	
128	31/ -	:	Lot n° 139	94/ -
129	38/ -	:	140	63/ -
130	38/ -	:	141	78/ -
		:	142	78/ -
<u>2ème étage.</u>		:		
Lot n° 131	62/ -	:		1.000/1.000°
132	41/ -	:		
133	52/ -	:		
134	52/ -	:		
	428/1.000°	:		

Lu et approuvé (signé) : FINAZ.

Paraphé par Me Pierre CLEMENT, notaire associé à Saint Genis
Laval pour être annexé à un acte reçu par lui le 22 octobre 1975.

Paraphé : P. CLEMENT.



le promoteur constructeur de lyon
15 rue de la republique lyon 1 / tél. 28.88.33

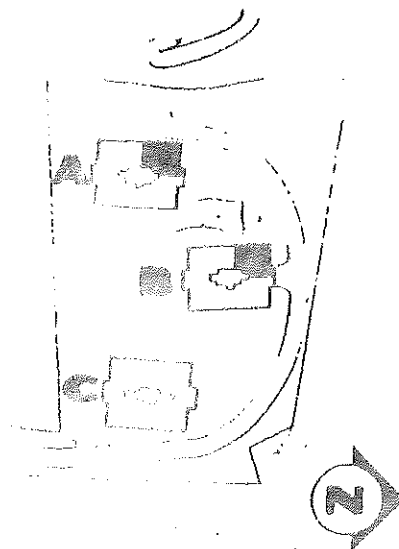
CAMELIA

OULLINS

tours A

3 pièces + cuisine

type 3



surfaces

surface habitable	51.87
surface de plancher	72.17
surface de balcon	4.54
surface de terrasse	12.67
surface de parking	10.10
surface de garage	7.11
surface de cour	1.70
surface de jardin	1.29
surface de piscine	1.60
surface habitable	71.74
loggia	5.89

les cotes en mètres sont données à titre indicatif et ne constituent pas une garantie de mesure.